

2014-07/021

REÇU le
29 OCT. 2014
Rép: 2881

PREFECTURE DU JURA
REÇU LE :
29 OCT. 2014
Loi du 2 Mars 1982



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'EXPLOITATION**

**SEANCE DU QUINZE OCTOBRE DEUX MIL QUATORZE
A 20 h 00 – SALLE DE REUNIONS
MAIRIE DE LONS-LE-SAUNIER**

**SERVICE INTERCOMMUNAL
D'ASSAINISSEMENT
DE L'AGGLOMERATION LEDONNIENNE**

OBJET

**CONDITIONS DE REMBOURSEMENT
DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT
EN CAS D'ASSUJETTISSEMENT À TORT**

Rapporteur : M. Philippe FOURNOT

Nombre de membres en exercice : 17

**Nombre de membres présents à l'ouverture
de la séance :** 12

**Nombre de membres présents au moment
de la délibération :** 13

Nombre de votants dont pouvoir : 14

Convoqué le : 08/10/2014

➤ **A L'OUVERTURE DE LA SEANCE, ETAIENT PRESENTS.-**
M. FOURNOT, délégué de la commune de Courlans,
M. LANNEAU, délégué de la commune de Courlaoux,
M. ROBLIN, délégué de la commune de L'Etoile,
Mme CHAMBARET, MM. BOURGEOIS, et LANÇON, délégués de la commune de Lons-le-Saunier,
M. BUCHAILLAT, délégué de la commune de Messia-sur-Sorne,
M. PAIN, délégué de la commune de Perrigny,
M. MONTAGNON, délégué de la commune de Publy,
M. BAILLY, délégué de la commune de REVIGNY,
M. NOEL, délégué de la commune de Trenal,
M. JANIER, délégué de la commune de Vevy

➤ **POUVOIR :**
Mme LAURENT, déléguée de la commune de Montmorot, donne pouvoir à M. PAIN.

➤ **ETANT CONSTATE, L'ARRIVEE DE :**
M. DROIT, délégué de la commune de Le Pin (à partir de 20 h 20)

➤ **ETAIENT EXCUSES ET NON REPRESENTES :**
Mme DUBOIS, déléguée de la commune de Chilly-le-Vignoble,
Mme LANDRY, déléguée de la commune de Lons-le-Saunier,
M. HUET, délégué de la commune de Lons-le-Saunier

2016_07/022

Dans le cadre de ses missions, le service public d'assainissement d'ECLA constate, parfois, des situations où des usagers sont assujettis à la redevance d'assainissement collectif alors que leur bien n'est pas desservi par un réseau public d'assainissement. Ces usagers ne sont pas redevables de la redevance d'assainissement collectif.

La prescription quadriennale permet le remboursement des sommes perçues à tort sur les quatre dernières années.

Le Conseil d'exploitation, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** le principe du remboursement de la redevance d'assainissement dans la situation exposée ci-dessus, et selon les modalités suivantes :
 - Le remboursement portera sur les redevances d'assainissement perçues auprès du titulaire de l'abonnement d'eau par le service de distribution d'eau, sur les 4 années antérieures à l'année de constatation de cette situation.
 - Le remboursement sera effectué sur présentation des factures correspondantes et d'un relevé d'identité bancaire du titulaire (ou IBAN).
 - Le Service se garde la possibilité d'effectuer un contrôle sur site.

Pour extrait conforme au registre des délibérations
Ont signé au registre les membres présents,

Le Président,



Philippe FOURNOT